

**ANNEXE 1** au contrat d'assurance pour l'assistance à domicile entre IMA ASSURANCES et la MGEFI

## **CONVENTION D'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE**

---

Convention\_ass psych\_MDL\_0512008\_03.02.09

### Préambule

La convention d'assistance présentée ci-après se propose d'apporter aux adhérents élèves des écoles du MINEFE pour le compte de la MGEFI des garanties d'assistance à domicile .

Ces garanties sont assurées par IMA ASSURANCES qui intervient 24 heures/24, 7 jours/7 en accord avec le bénéficiaire afin de lui apporter une aide immédiate et effective et de participer au retour à la normale de la vie familiale.

 JDA

**SOMMAIRE**

**DISPOSITIONS COMMUNES**

**DEFINITIONS** ..... page 3

**1. DOMAINE D'APPLICATION DES GARANTIES**..... page 3

    1.1 Faits générateurs ..... page 3

    1.2 Territorialité ..... page 3

    1.3 Durée des garanties..... page 3

    1.4 Résiliation ..... page 3

**2. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES** ..... page 4

    2.1 Intervention ..... page 4

    2.2 Pièces justificatives..... page 4

    2.3 Subrogation..... page 4

    2.4 Prescription ..... page 4

    2.5 Protection des données personnelles..... page 4

**3. LIMITATIONS A L'APPLICATION DES GARANTIES** ..... page 5

    3.1 Déclaration mensongère..... page 5

    3.2 Infraction ..... page 5

    3.3 Force majeure..... page 5

**4. GARANTIES** ..... page 5

    4.1 Assistance psychologique ..... page 5

    4.2 Prolongation des garanties ..... page 6

## DEFINITIONS

### ◆ BENEFCIAIRES des GARANTIES d'ASSISTANCE

Tout adhérent élève des écoles du MINEFE.

### ◆ DOMICILE

Lieu de résidence où l'élève effectue sa scolarité.

## 1. DOMAINE D'APPLICATION DES GARANTIES

### 1.1 FAITS GENERATEURS

Les garanties décrites à l'article 4 s'appliquent en cas d'événements traumatisants tels qu'un accident, une maladie grave, un décès ou un mal être psychologique, affectant le bénéficiaire.

### 1.2 TERRITORIALITE

La France métropolitaine.

### 1.3 DUREE des GARANTIES

La période de scolarité de l'élève dans une école du MINEFE.

### 1.4 RESILIATION

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de fin de la scolarisation pour tout événement survenu ultérieurement. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA ASSURANCES.

## 2. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

### 2.1 INTERVENTION

IMA ASSURANCES intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant :

**0800 100 116**

Cette convention présente une garantie qui trouve à s'appliquer au cours des multiples difficultés que peuvent rencontrer les bénéficiaires dans leur vie quotidienne. Elle n'a pas pour autant vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale. **L'application de cette garantie est appréciée par IMA ASSURANCES, pour ce qui concerne sa durée et le montant de sa prise en charge, en fonction de la nature et de**

**la gravité de l'événement ainsi que de la gêne et du préjudice occasionnés au patient bénéficiaire et à son entourage.**

La garantie d'assistance est mise en œuvre par IMA ASSURANCES ou en accord préalable avec elle.

Cette garantie ne doit aucunement se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

**IMA ASSURANCES ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative.** Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA ASSURANCES pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

## **2.2 SUBROGATION**

IMA ASSURANCES est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES ; c'est-à-dire qu'IMA ASSURANCES effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

## **2.3 PRESCRIPTION**

Toutes les actions dérivant de la convention d'assistance ne sont plus recevables au-delà d'une période de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Le délai de prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée du bénéficiaire à IMA ASSURANCES ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

## **2.4 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance sont destinées à IMA ASSURANCES afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles le bénéficiaire peut prétendre.

Ces informations seront uniquement transmises aux prestataires d'IMA ASSURANCES, sollicités dans l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à la MGEFI.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA ASSURANCES, 118 avenue de Paris, 79000 Niort.

# **3. LIMITATIONS A L'APPLICATION DES GARANTIES**

## **3.1 DECLARATION MENSONGERE**

**En cas de déclaration mensongère du bénéficiaire, IMA ASSURANCES réclamera s'il y a lieu au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.**

### **3.2 INFRACTION**

**IMA ASSURANCES ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.**

### **3.3 FORCE MAJEURE**

**IMA ASSURANCES ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.**

## **4. GARANTIES**

### **4.1 ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE**

En cas d'événements traumatisants tels qu'un accident, une maladie grave un décès ou un mal être psychologique, affectant le bénéficiaire, IMA ASSURANCES peut organiser et prendre en charge, selon la situation :

- de un à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de un à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de un an à compter de la date de survenance de l'événement.

En cas d'état psychologique jugé particulièrement préoccupant par le psychologue, et sous réserve de l'accord du patient, le psychologue pourra contacter le médecin de l'école.

En cas d'absence du médecin (notamment la nuit et les week-ends) et toujours sous réserve d'accord du patient, le psychologue pourra contacter le plateau du SAMU local afin de s'assurer d'une présence auprès du patient en cas d'extrême nécessité.

### **4.2 PROLONGATION DES GARANTIES**

Lorsque les prestations mises en œuvre et prises en charge par IMA ASSURANCES prennent fin, IMA ASSURANCES propose aux élèves de l'école du MINEFE bénéficiaires qui le souhaitent la prolongation, sous son contrôle, de ces prestations, par la mise en relation avec les intervenants agréés par IMA ASSURANCES. Le montant de ces prestations reste dès lors à la charge du bénéficiaire.

h